

MOTION

Auteur Les Verts, par Mathieu CLERC et Nathalie CRETTON
Objet Les garanties financières de la compétence du Conseil d'Etat?
Date 07/09/2020
Numéro 2020.09.260

Fin avril 2020, on apprenait dans les différents médias que: "Pour permettre à l'HRC (Hôpital Riviera-Chablais) de faire face à ses obligations financières, les gouvernements des deux cantons souhaitent octroyer une garantie temporaire de 80 millions de francs, à charge pour trois quarts du canton de Vaud et pour un quart du canton du Valais."

Le traitement financier des cautionnements et autres garanties varient fortement d'un canton à l'autre. En effet, dans le canton de Vaud, l'article 10 alinéa 1e de la loi sur les finances mentionne que : "Le Grand Conseil décide de la constitution de cautions et autres garanties". En Valais en revanche, rien n'est prévu dans la LGCAF (Loi sur la Gestion et le Contrôle Administratifs et Financiers du canton) en matière de cautionnement et autres garanties. Les seules mentions se trouvent à l'art.10 et art.28 al.2d afin que ceux-ci figurent dans les annexes du bilan.

Dans l'exemple ci-dessus, la garantie temporaire a été validée par le Grand Conseil du canton de Vaud, et un débat a ainsi pu avoir lieu.

En revanche, pour le Valais, la garantie temporaire de 20 millions de CHF a été accordée par le Conseil d'Etat sans qu'aucun débat ne puisse avoir lieu.

L'essence d'un législatif est de :

- Voter les lois (adopter, modifier, refuser)
- Adopter les budgets/comptes
- Exercer la surveillance sur l'activité du gouvernement

La démocratie telle que l'on s'imagine doit être garante de la séparation des pouvoirs. Dès lors, l'attribution de cautionnement ou autres garanties devraient être une tâche du législatif.

Conclusion

Il est demandé que la LGCAF soit modifiée de telle sorte que la constitution de cautions et autres garanties soient décidées/validées par le Grand Conseil.